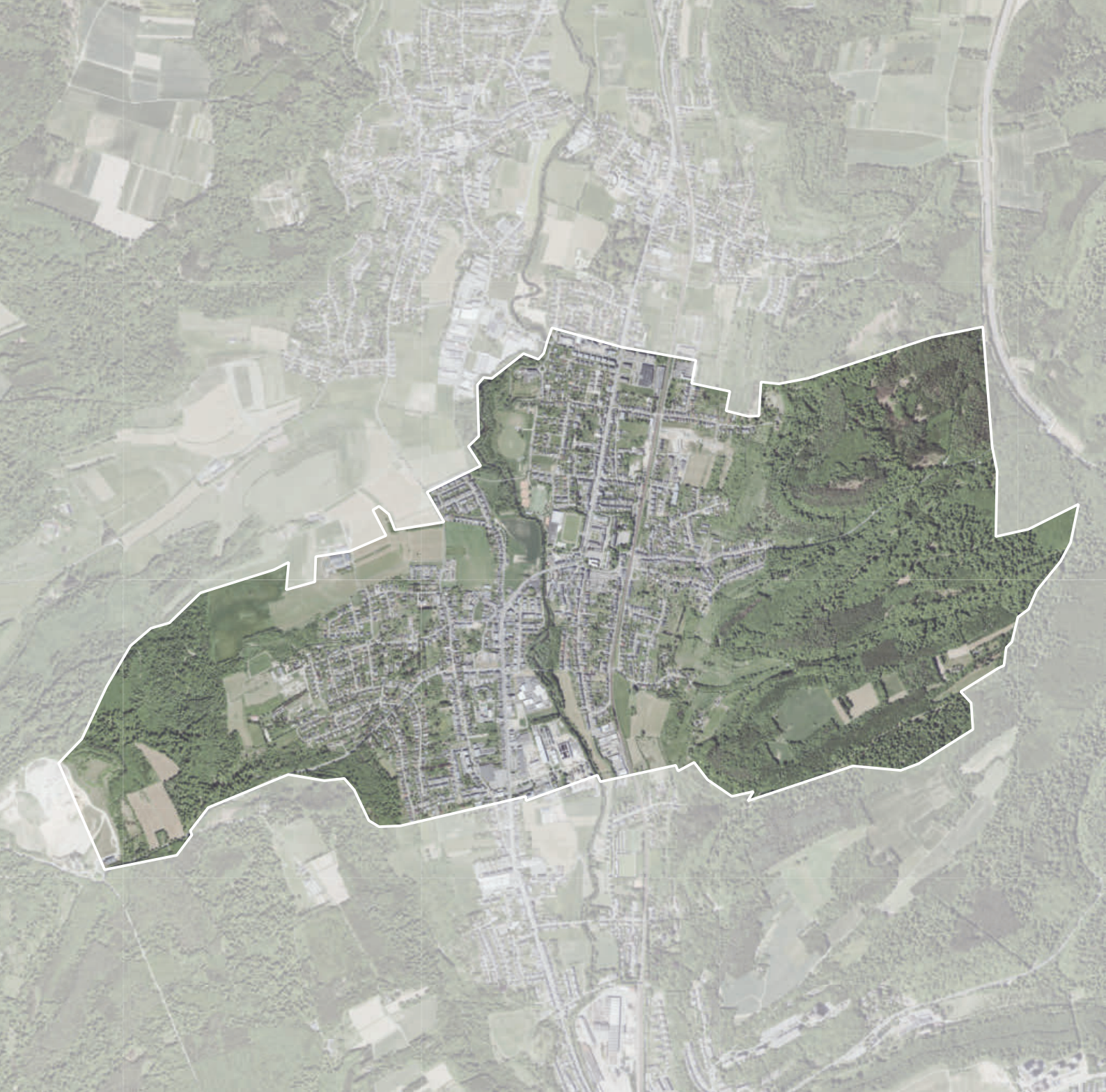


LE NOUVEAU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (PAG) DE WALFERDANGE

Guide





Impressum

Administration communale de Walferdange | Place de la Mairie, B.P. 1 | L-7201 Walferdange
Tél. : 33 01 44-1 | Mail : secretariat@walfer.lu | www.walfer.lu

Éditeur : C03 s.à.r.l.

Design : **101**



SOMMAIRE

Avant-propos	5
Qu'est-ce qu'un PAG ?	6
Lire le PAG	13
PAP NQ ou PAP QE	18
Procédure PAG en général	22
FAQ	24
Lois et règlements	26

Liste des abréviations

COS	Coefficient d'occupation du sol	PAP NQ	Plan d'Aménagement Particulier – nouveau quartier
CUS	Coefficient d'utilisation du sol	PAP QE	Plan d'Aménagement Particulier – quartier existant
CSS	Coefficient de scellement du sol	RBVS	Règlement sur les bâtiments, les voies et les sites
DL	Densité de logement	EES	Évaluation environnementale stratégique
EP	Étude préparatoire		
PAG	Plan d'Aménagement Général		





Le collège des bourgmestre et échevins

François SAUBER
Bourgmestre

Jessie THILL
Échevine

Alex DONNERSBACH
Échevin

AVANT-PROPOS

La commune de Walferdange a lancé la refonte de son « Plan d'Aménagement Général » (PAG) conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain, afin de guider le développement territorial de la commune.

Le PAG actuel, datant de 2007, a été établi sur base du Règlement Grand-Ducal de 2004. Plus de 20 ans après son adoption, et après deux modifications fondamentales du règlement grand-ducal, une refonte s'impose afin de garantir un développement communal adapté et tourné vers l'avenir.

Le nouveau PAG définit le cadre dans lequel notre commune et nos localités pourront se développer au cours des prochaines années.

Où et comment souhaitons-nous nous développer dans les années à venir ? Où et comment faut-il construire, et quelles en seront les répercussions sur nos infrastructures ?

Telles sont les questions centrales auxquelles le PAG apporte des réponses. Le Conseil communal de Walferdange soutient un développement ciblé qui crée de nouveaux logements tout en préservant la qualité de vie.

Nous souhaitons créer des logements supplémentaires, et des logements abordables.

Le développement de la Commune doit toutefois se faire progressivement, afin que nos services, nos réseaux (eau potable, assainissement), ainsi que nos infrastructures sociales puissent suivre. Les services scolaires et d'accueil des enfants doivent notamment être en mesure de suivre ce rythme de croissance.

Le nouveau PAG doit créer les conditions nécessaires pour renforcer, développer et valoriser non seulement les centres

de nos trois localités, mais aussi et surtout le centre de la commune autour de la mairie et du « Centre Prince Henri ». C'est précisément là qu'il convient de favoriser une mixité fonctionnelle de qualité et d'améliorer l'accessibilité, en particulier pour les piétons et les cyclistes. Dans les nouveaux quartiers résidentiels et les « cités » existantes, il convient également de viser une certaine mixité des fonctions tout en garantissant leur compatibilité avec la fonction principale, à savoir l'habitat.

Le paysage urbain, en particulier celui de nos centres, ainsi que la structure bâtie caractéristique doivent être préservés et développés tout en respectant le caractère architectural d'origine.

La préservation, la valorisation et la création d'espaces extérieurs attrayants – tant comme lieux de détente et de loisirs pour les habitants de Walferdange que pour la protection et la valorisation des ressources naturelles et de la biodiversité, notamment le long de l'Alzette – constituent des aspects importants pour rendre la commune de Walferdange plus performante et résiliente pour les années et décennies à venir. En font notamment partie une protection active contre les inondations, une prévention en amont des risques liés aux fortes pluies, ainsi que la mise en place d'une offre de mobilité performante et différenciée, notamment en matière de transports publics, de gestion du stationnement et de circulation cycliste.

Le nouveau PAG fournit le cadre nécessaire au développement de la Commune.



QU'EST-CE QU'UN PAG ?

PARTIES CONSTITUANTES DU PAG

Le PAG se compose de différents documents et plans.

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain définit le contenu et la structure du dossier PAG.

Les **études préparatoires (EP)** constituent la base pour l'élaboration du PAG. Elles se composent d'un **inventaire et d'une analyse (EP1)**, des **concepts de développement (EP2)** et des « **schémas directeurs** » (**EP3**). Les « schémas directeurs » définissent les lignes directrices pour le développement des différents quartiers (« zones soumises à un PAP NQ »).

Le « **Plan d'Aménagement Général** » (**PAG**) est un document d'urbanisme à portée réglementaire qui définit l'utilisation du sol pour l'ensemble du territoire communal. Il se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite.

Le « **Plan d'Aménagement Particulier – quartier existant** » (**PAP QE**), également à portée réglementaire, définit le degré d'utilisation du sol (hauteurs, reculs, profondeurs de construction, etc.) pour les zones urbanisées.

Parties constituantes du dossier PAG



Études préparatoires

Le PAG est établi sur base d'études préparatoires. L'étude préparatoire 1 (EP1) comprend un inventaire et une analyse de la situation existante. Sont analysés : la structure démographique et économique, la structure urbaine, le patrimoine bâti, le potentiel de développement, la mobilité, les dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national, les espaces verts et le paysage, ainsi que les restrictions liées à la protection de l'eau potable, à la prévention des inondations et à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Sur la base de cette analyse, des concepts de développement (EP2) sont élaborés afin de définir la stratégie de développement communal. Des lignes directrices sont définies pour les axes prioritaires suivants :

- Le renforcement des qualités individuelles des différents quartiers au sein du développement de la commune
- La promotion de la mixité des fonctions et de l'accessibilité aux offres locales telles que le commerce, les services et les infrastructures sociales
- La création de logements de qualité et abordables, tout en assurant un développement urbain adapté
- L'extension et l'adaptation des équipements publics dans le contexte de l'évolution démographique

- La promotion d'un réseau attractif et continu de voies piétonnes et cyclables
- La préservation du patrimoine bâti caractéristique et identitaire dans les centres des villages
- La valorisation écologique des différents quartiers et le maillage écologique avec le paysage

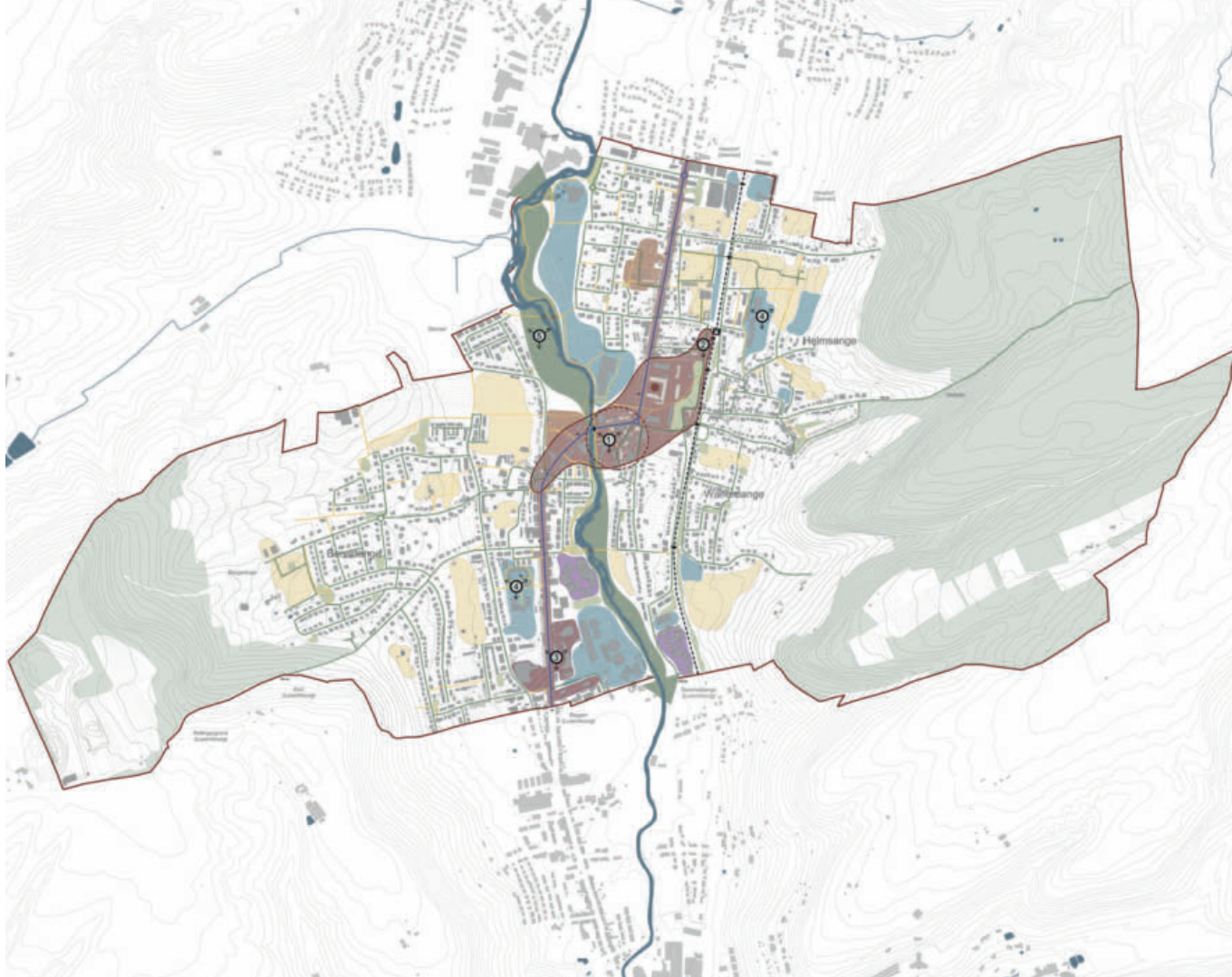
Les stratégies de développement sont définies pour quatre axes thématiques : développement urbain, mobilité, espaces verts et paysage, finances.

La commune de Walferdange dispose d'un potentiel de développement urbain suffisant pour assurer une croissance modérée et adaptée de la population. Moyennant une densification modérée de la structure bâtie, il est tout à fait possible de répondre aux besoins en matière de développement urbain. En utilisant le potentiel constructible à l'intérieur des zones urbanisées, une perte de surfaces à haute valeur écologique située en dehors des zones urbanisées peut être évitée.

La promotion de la mixité des fonctions doit se poursuivre, en particulier dans le centre de Walferdange et le long de la route nationale N7. L'accessibilité doit être assurée par des voies piétonnes et cyclables attractives reliant les différents quartiers aux pôles d'attraction.

Le corridor vert le long de l'Alzette doit être préservé et valorisé en tant qu'espace vert à haute valeur écologique et paysager.





Extrait du concept de développement urbain.

Afin d'assurer un développement durable et de qualité des **nouveaux quartiers** (« zones soumises au PAP NQ »), les « **schémas directeurs** » (EP3) définissent des lignes directrices pour le développement urbain (typologies d'habitat, densité, espaces verts), la mobilité et les infrastructures techniques ainsi que pour le paysage et le maillage écologique.

Les nouveaux quartiers à développer sont principalement des zones résidentielles qui contribueront à une densification modérée du tissu urbain existant et à un arrondissement de la zone destinée à être urbanisée. Les logements à créer répondront à la demande croissante de logements. Il conviendra également de promouvoir de nouvelles formes d'habitat répondant aux besoins de familles, de personnes vivant seules, de seniors, etc ... Afin d'améliorer la qualité de vie dans les nouveaux quartiers, une attention particulière a été accordée à la création de lieux de rencontres et de corridors verts. Concernant les zones exposées aux risques d'inondations ou aux conséquences de fortes pluies, des précautions spécifiques sont à respecter afin de favoriser un développement résilient au changement climatique.

Outre le développement de quartiers résidentiels, le nouveau PAG désigne des zones à usage mixte, situées notamment le

long de la route nationale N7 au sud de Bereldange. Dans ces zones, les lignes directrices des « schémas directeurs » servent de repères pour la restructuration du parc immobilier existant, afin de favoriser le commerce de proximité, tout en gérant la ressource foncière de manière économe. La mixité des usages vise à favoriser les trajets courts entre les logements, le commerce et les services au sein de la commune.

Dans les « zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' », outre les prescriptions réglementaires du PAG (utilisation du sol, coefficients de densité), les lignes directrices des schémas directeurs sont à prendre en compte.

Les **schémas directeurs** se composent d'une partie graphique et d'une partie écrite. La partie graphique du schéma directeur suit la légende type du Règlement Grand-Ducal y relatif. Pour la plupart des nouveaux quartiers, des esquisses conceptuelles présentent des réflexions de fond et des exemples d'aménagement pour le développement futur.

Exemple d'un schéma directeur



3.1 Schéma Directeur B 2 – „Östlich an de Spätzlücken“

3.1.1 Charakteristika des Plangebietes

Größe	ca. 1,10 ha
Städtebaulicher Kontext	Das Plangebiet befindet sich am nördlichen Ortsrand von Barelange. Östlich des Plangebietes befindet sich der aufgesiedelte PAP „An de Spätzlücken“, der von Einfamilienhäusern (freistehend, Doppel- und Reihenhäuser) geprägt ist. Südlich des Plangebietes dominiert Wohnbebauung (freistehende Einfamilienhäuser) entlang der „Rue Batty Weber“. Das Plangebiet ist nördlich und westlich von Offenland umgeben.
Art der baulichen Nutzung	Wohngebiet (HAB-1) und öffentliche Nutzung (BEP-2); Wohndichte max. 16 WE/ha
Verkehrliche Erschließung	Die äußere Erschließung erfolgt über die Straße „Rue Michel Lentz“, die südlich des Plangebietes verläuft.
Entwässerung/Kanalisation	In den Straßentrassen der „Rue Michel Lentz“ und im PAP „An de Spätzlücken“ befinden sich Trennsysteme. Südlich entlang der Plangeietsgrenze verläuft ein Starkregenkorridor.
Naturräumlicher Kontext	Bodennutzung Das Plangebiet wird größtenteils als Mähwiese bewirtschaftet. Gefälle Es befindet sich an einem Südhang und weist ein durchschnittliches Gefälle von ca. 10% auf. Wasser Entlang der südlichen Plangeietsgrenze verläuft ein temporär wasserführender Graben (Starkregenachse), der von Grünstrukturen begleitet wird. Biotop Die Innenbereichskartierung (EFOR-ERSA, 2021) weist im Plangebiet lineare Gehölzstrukturen als gesetzlich geschützte Biotop nach Art. 17 NatSchG aus. Habitat Gemäß der Strategischen Umweltprüfung (EFOR-ERSA, 2026) wurde das Vorkommen verschiedener Vogelarten nachgewiesen. Artenschutzrechtlich relevant ist der Haussperling. Die Notwendigkeit von Maßnahmen nach Art. 21 NatSchG ist im Rahmen der weiteren Planung zu prüfen. Schutzgebiete /
Planwerke, Servituten und Dienstbarkeiten	Zone de servitude „urbanisation – paysage“

Loge des Plangebietes



Abbildung 1.: Blick von der „Rue Michel Lentz“ nach Nordosten auf das Plangebiet



Abbildung 2.: Blick vom Feldweg in Richtung Osten auf das Plangebiet



Abbildung 3.: Blick von dem Feldweg entlang des Plangebietes in Richtung Südosten



Abbildung 4.: Blick von der Straße „An de Spätzlücken“ nach Westen auf das Plangebiet

Plan d'aménagement général / Plan d'occupation du sol (PAG)

Le **PAG (plan d'aménagement général ou plan d'occupation du sol)** définit l'utilisation du sol pour l'ensemble du territoire communal dans une optique de développement durable.

Il se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite, toutes deux complémentaires et à portée réglementaire.

La partie graphique définit le développement territorial de la commune.

- Subdivision du territoire communal en « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » et en zones a priori non

constructibles (zone verte). Au sein des « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées », on distingue des zones à utilisation différente (zones d'habitation, zones mixtes, zones d'activités, zones de bâtiments et d'équipements publics, etc.).

- Définition de zones superposées. Les zones superposées définissent des droits et / ou des obligations supplémentaires (par exemple, « zones soumises à PAP NQ », « secteurs protégés », « servitudes d'urbanisation », etc.).
- Définition de la densité (tableau des densités) pour les zones soumises à PAP NQ.

La partie écrite réglemente les zones définies en partie graphique.

PLANS A ETABLIR EN PARALLELE

Parallèlement au PAG, d'autres documents en lien direct avec celui-ci sont élaborés. Ils ont tous en commun de suivre une procédure distincte : deux d'entre eux se déroulent parallèlement à la procédure du PAG (PAP QE, EES (Évaluation environnementale stratégique)), un autre (RBVS (Règlement sur les bâtisses, les voies et les sites)) indépendamment de la procédure du PAG.

Plan d'aménagement particulier quartier existant (PAP QE)

Dans le cadre de la refonte complète du PAG et depuis la modification du RGD en 2011, le « PAP Quartier Existant » (PAP QE) est élaboré parallèlement au PAG. Il constitue un instrument de planification à portée réglementaire pour la construction dans les quartiers existants. Le PAP QE définit le degré d'utilisation du sol.

Dans le PAG actuellement en vigueur et pour les zones pour lesquelles l'obligation d'établir un PAP n'était pas définie en partie graphique, un projet de construction pouvait être réalisé

sans établissement d'un PAP, sous condition de se situer le long d'une route entièrement viabilisée et de s'intégrer dans le tissu urbain avoisinant concernant le degré d'utilisation du sol.

Avec l'introduction du PAP QE, les projets de construction dans les quartiers existants sont régis par le PAP QE qui définit le degré d'utilisation du sol pour les différents quartiers existants délimités sur le plan de localisation.

Le PAP QE est élaboré à l'initiative de la commune pour les zones urbanisées et entièrement viabilisées. Il précise et complète le plan d'aménagement général (PAG) par des prescriptions concrètes relatives au type des constructions, à l'implantation et au gabarit des constructions, aux formes de toitures, etc.

Évaluation environnementale stratégique (EES)

Conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, une EES (évaluation environnementale stratégique) est à élaborer parallèlement au PAG.

Grâce à l'EES, les impacts environnementaux potentiels sont identifiés dès la phase d'élaboration du PAG. En cas de conflits éventuels, l'EES propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

L'objectif est d'élaborer un plan d'aménagement général (PAG) qui respecte l'environnement le mieux possible, tant dans son ensemble que dans chacun de ses projets d'aménagement.

Sur la base d'un PAG respectueux de l'environnement, il est possible d'élaborer des plans d'aménagement particulier (PAP) et des projets d'infrastructures et d'aménagement respectant eux aussi l'environnement.

Le déroulement de l'EES se fait en deux phases. En phase 1 les zones susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont identifiées. En phase 2 ces zones, si besoin en est, sont soumises à une analyse approfondie tout en tenant compte de l'avis des autorités compétentes en matière d'environnement (art. 6.3 de la loi sur l'EES).

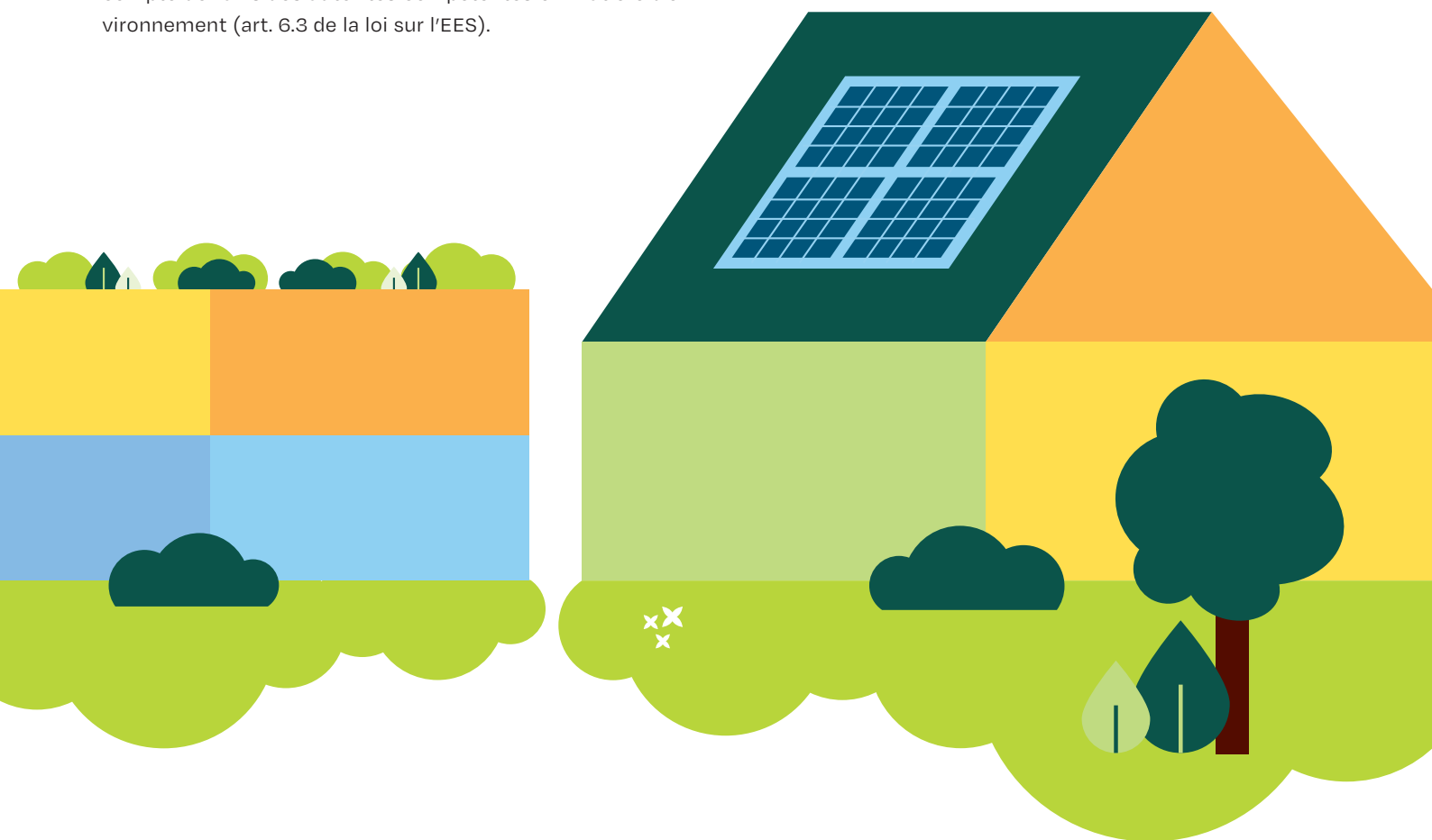
Les indicateurs environnementaux pris en compte sont la population et la santé humaine, la flore, la faune et la biodiversité, l'eau, le sol, le climat et l'air, le paysage et le patrimoine culturel et matériel.

La procédure du rapport environnemental est menée parallèlement à la procédure du PAG. Dans le cadre de l'enquête publique, les citoyennes et citoyens peuvent s'informer et introduire leurs objections (réclamations).

Règlement sur les bâtisses les voies et les sites (RBVS)

Le RBVS complète les dispositions du PAG et du PAP en tant qu'instrument à portée réglementaire. Il porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs. Il définit en outre les procédures d'autorisation.

Le RBVS sera élaboré suite à la saisine du nouveau PAG. A l'heure actuelle, il ne peut pas encore être consulté.



LIRE LE PAG

Le principe est le suivant :

Le PAG se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite.

La partie graphique permet de localiser le terrain concerné. Les couleurs et hachures qui s'appliquent au terrain / bâtiment concerné sont expliquées dans la légende du PAG. La partie écrite du PAG précise la signification des couleurs et hachures.

Si le terrain concerné se situe dans un « quartier existant » les prescriptions du PAP QE sont à respecter.

Si le terrain concerné se situe dans un « nouveau quartier », le schéma directeur est à consulter.

Comment procéder :

- Repérez le terrain concerné sur le plan ;
- Déterminez la signification des couleurs, des hachures et/ou des lignes/bordures qui concernent le terrain / bâtiment ;
- Consultez dans la partie écrite les dénominations en question afin de lire ce qu'ils signifient en détail.



LIRE LE PLAN

Ci-après, nous vous expliquons, à l'aide de la légende du PAG de Walferdange, comment lire le PAG.

1 **FOND DE PLAN**
Composé sur base du PCN 2026, de la BD-L-GeoBase 2026, de la BD-L-TC 2015, de l'Orthophoto 2025, de la carte topographique du Luxembourg 2021 (Geoport).

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâtiment existant: PCN (2026) | BD-L-GeoBase (2026)
- Bâtiment supplémentaire à titre indicatif | Bâtiment PCN 2026 supprimé (Source : orthophoto 2025)
- Cours d'eau
- Surface hydro-terrestre permanente
- Courbe de niveau: équidistance 5m | 25m

2 **PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL**

- délimitation du degré d'utilisation du sol
- délimitation de la zone verte

3 **ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES**

4 **Zones d'habitation**

- HAB-1 zone d'habitation 1
- HAB-2 zone d'habitation 2

5 **Zones mixtes**

- MIX-u1 zone mixte urbaine 1
- MIX-u2 zone mixte urbaine 2

6 **Zones de bâtiments et d'équipements publics**

- BEP-1 zone de bâtiments et d'équipements publics 1
- BEP-2 zone de bâtiments et d'équipements publics 2

7 **Zones d'activités**

- ECO-c1 zone d'activités économiques communale type 1

8 **Zones de gares ferroviaires et routières**

9 **Représentation schématiques du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" :**

Dénomination de la ou des zones			
COS	max.	CUS	max. min.
CSS	max.	DL	max. min.

10 **ZONE VERTE**

- AGR zone agricole
- FOR zone forestière*

*Remarque importante : * Les zones forestières sont indiquées sur base de données du cadastre des biotopes du milieu forestier, actualisées sur base de l'orthophoto 2025 (DOP). La délimitation des zones forestières est indicative et doit faire, le cas échéant, l'objet d'un examen sur le terrain.*

11 **ZONES SUPERPOSÉES**

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés

12

13

- servitude "urbanisation - milieu naturel" biotopes à conserver
- servitude "urbanisation - paysage"
- servitude "urbanisation - zone tampon"
- servitude "urbanisation - Natura2000"
- servitude "urbanisation - coulée verte"

* le cas échéant, corrigé des biotopes.

14 **Couloirs et espaces réservés**

- couloir pour projets routiers
- couloir pour projets de mobilité douce
- couloir pour projets de canalisation pour eaux usées
- couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

- Fond de plan :** Contenu et sources du fond de plan
- Périmètre d'agglomération :** alors que la « délimitation du degré d'utilisation du sol » délimite les « nouveaux quartiers » et définit leur densité, la « délimitation de la zone verte » forme la limite entre la zone constructible et la zone a priori non constructible (zone verte).
- Zones constructibles :** Les « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » désignent les zones constructibles. Les zones de base du PAG définissent l'utilisation du sol (p.ex. zones d'habitations, zones mixtes, zones d'activités, zone de bâtiments et d'équipements publics, etc.).
- Zones d'habitation :** les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations, des fonctions autre que l'habitat et compatibles avec l'habitat peuvent également être autorisées.
 - La zone d'habitation 1 « HAB-1 » est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale ou bi-familiale.
 - La zone d'habitation 2 « HAB-2 » est principalement destinée aux logements de type collectif.
- Zones mixtes :** les zones mixtes sont prévues pour les zones où des utilisations mixtes de nature très variée
 - Les zones mixtes de type « MIX-u1 » englobent les zones dans lesquelles une mixité de fonctions existe déjà ou est souhaité à l'avenir. Cela vaut en particulier pour les centres des localités et les zones situées le long de la N7. Ici, les fonctions les plus diverses, telles que l'habitat, le commerce et les services, doivent pouvoir coexister.
 - Dans les zones « MIX-u2 », une mixité d'usages entre logement, services et commerces doit également être encouragée, mais avec une orientation plus marquée vers le commerce et l'artisanat.

- 6. Zones de bâtiments et d'équipements publics :** les zones destinées aux bâtiments et aux infrastructures publics sont réservées pour des usages d'intérêts publics (État, commune, organismes parapublics).
- Les « zones de bâtiments et d'équipements publics 1 » sont réservées aux bâtiments et équipements publics d'utilité publique et peuvent être destinées à l'urbanisation.
 - Les « zones de bâtiments et d'équipements publics 2 » sont destinées aux activités publiques en plein air, au sport, aux promenades et aux jeux, y compris les infrastructures sportives et de loisirs. L'urbanisation n'y est possible qu'à titre accessoire et sous certaines conditions.
- 7. Zones d'activités :** les entreprises, qui sont peu ou pas compatibles avec des usages résidentiels doivent s'implanter dans des zones d'activités.
- Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, aux équipements collectifs techniques, aux constructions, aux établissements, aux équipements ou aux aménagements de service public, ainsi qu'aux espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.
- 8. Zones de gares ferroviaires et routières :** Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, des emplacements de stationnement du type « park and ride » ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.
- 9. Zone verte :** la zone verte n'est a priori pas constructible. Des exceptions sont toutefois possibles sous certaines conditions, s'il s'agit d'utilisations autorisées dans la zone verte en vertu de la loi sur la protection de la nature. C'est le ministre ayant l'environnement dans ces attributions qui peut autoriser des constructions en zone verte. La zone verte se compose des types de surfaces suivantes :
- Les « zones agricoles » sont destinées à l'agriculture au sens général du terme.
 - Les « zones forestières » sont principalement destinées à la sylviculture.
- 10. Zones superposées :** le zonage de base peut être superposé d'une ou plusieurs « zones superposées ». Celles-ci fixent des prescriptions supplémentaires à respecter.
- 11. Zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) :** pour les zones recouvertes de cette hachure, un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) doit être établi avant toute construction. Ce plan peut être établi pour l'ensemble de la zone ou pour une partie de celle-ci. Les plans d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP NQ) à élaborer :
- doivent respecter le degré d'utilisation du sol définis par les coefficients dans le tableau y relatif (PAG)
 - doivent respecter les lignes directrices du « schéma directeur » correspondant (« étude préparatoire » PAG)
- 12. Zones soumises à un PAP approuvé :** Les plans d'aménagement particulier (PAP) approuvés et maintenu en vigueur dans le nouveau PAG sont reconnaissables à la hachure PAP entouré d'une bordure rouge. Est également indiqué le numéro de référence du PAP y relatif. Si des constructions doivent être réalisées dans une telle zone, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau PAP, mais il convient d'appliquer les règles du PAP existant.
- 13. Zones de servitudes « urbanisation » :** La superposition d'une zone à bâtir avec une servitude « urbanisation » définit des prescriptions spécifiques à respecter pour la surface concernée, afin d'y préserver ou d'y développer la qualité urbanistique ou paysagère. Ces obligations et/ou interdictions visent à limiter les impacts du PAG sur l'environnement naturel et humain ainsi que sur le paysage. Elles n'empêchent généralement pas la construction, mais garantissent que les enjeux naturels et paysagers soient pris en compte dès le début de la planification. Différentes catégories sont définies, reconnaissables à la lettre correspondante dans la zone hachurée.
- 14. Couloirs et espaces réservés (servitude « couloirs et zones à préserver ») :** Afin de préserver des couloirs importants pour les liaisons routières, l'assainissement et/ou le drainage des « couloirs à préserver » peuvent être définis dans le PAG. Ceux-ci concernent des projets routiers potentiels ou déjà concrétisés, des projets de mobilité douce (liaisons piétonnes et cyclables importantes) ainsi que des infrastructures techniques.

15	<p>Secteur et élément protégés d'intérêt communal</p> <p>secteur protégé de type "environnement construit" construction à conserver* petit patrimoine à conserver gabarit à préserver*</p> <p><small>Remarque importante: * La commune peut demander un levé de Topographie du bâti existant afin de définir exactement la partie de construction à conserver / à préserver.</small></p>
16	<p>ZONES DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES</p> <p>zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain <small>(Source : Géosuisse, 2022)</small></p>
17	<p>ZONE DE BRUIT</p> <p>zone de bruit ≥ 60dB(A) routes principales, axes ferroviaires <small>(Source : Administration de l'environnement 2023)</small></p>
18	<p>ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES</p> <p>à l'aménagement du territoire</p> <p>Grand ensemble paysager "Vallées de l'Eisch et de la Mamer" <small>(Source : Plan directeur sectoriel - Paysages 02.2021)</small> Coupure verte "CV16 - Steinsel - Besseldange" <small>(Source : Plan directeur sectoriel - Paysages 02.2021)</small></p>
19	<p>à la protection de la nature et des ressources naturelles</p> <p>NATURA 2000: Zones "Habitats" LU0001022 "Grünwald" (vers l'Est) & "Habitats" LU0001018 "Vallée de la Mamer et de l'Eisch" (vers l'Ouest) <small>(Source: MECCO 10.2022)</small> Réserves naturelles nationales <small>(Source: MECCO 10.2022)</small></p>
20	<p>à la protection des sites et monuments nationaux <small>(Source: Liste NPN du 03.03.2024)</small></p>
21	<p>à la gestion de l'eau - zones inondables</p> <p><small>(RGO du 30 mars 2022 décrétant réglementer les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alsace et de la Moselle)</small></p> <p>HQ 10 HQ 100 HQ extrême</p>
22	<p>INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES (à titre indicatif et non exhaustif)</p> <p>zone de danger "forte pluie" (risque élevé et risque très élevé) <small>(Source : Administration de la gestion de l'eau, 2022)</small> ligne électrique à haute tension (65 kV) <small>(Source: BD-LTC 2013, CREOS 2007)</small> ligne ferroviaire <small>(Source: BD-L-Géobase 2024)</small></p>
23	

15. Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal (protection du patrimoine communal) : La superposition « secteur protégé d'intérêt communal de type environnement construit » englobe les quartiers historiques de la commune et vise à « préserver » le patrimoine bâti typique du lieu ainsi que son caractère architectural (patrimoine architectural et historique local). Dans ces zones, il convient de veiller à ce que les interventions architecturales s'intègrent dans le tissu urbain et s'harmonisent avec les formes de construction traditionnelles existantes. Outre la protection de l'ensemble de la zone, certains bâtiments, volumes bâtis et petits éléments du patrimoine architectural sont protégés (« constructions à conserver », « gabarit à préserver », « petit patrimoine à conserver »). Ceux-ci sont soumis à des dispositions supplémentaires qui concernent directement le bâtiment ou l'objet en question.

16. Zones de risques naturels prévisibles : Les zones de risques d'éboulement, d'affaissement ou de glissements de terrain sont soumises à des contraintes particulières en raison de leur nature géologique, car elles sont exposées au risque de glissements de terrain (signalées par un « G »). Pour ces zones, des expertises spécifiques sont requises en cas d'élaboration d'un PAP.

17. Zones de bruit : les zones de protection contre le bruit englobent toutes les parties du territoire communal touchées par des nuisances sonores importantes dues au trafic aérien, routier ou ferroviaire.

18. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques : les mentions à titre informatif ne constituent pas des désignations propres au PAG, mais sont établies par diverses autorités spécialisées et reprises à titre informatif dans le PAG.

19. Aménagement du territoire : Les zones concernées sont soumises à des prescriptions d'aménagement du territoire qui doivent être respectées en cas de projets de construction potentiels et qui doivent faire l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente.

→ Un « grand ensemble paysager » désigne un espace paysager cohérent et étendu, caractérisé par des traits communs (relief, végétation, cours d'eau ou utilisation telle que l'agriculture, la forêt, l'urbanisation), et dans lequel les extensions potentielles du PAG (« extensions ») sont soumises à certaines prescriptions.

→ Les « coupures vertes », en tant que zones vertes à plus petite échelle entre les agglomérations ou les quartiers, servent à empêcher l'étalement urbain, à protéger les espaces naturels et paysagers, à améliorer la qualité de l'air et le climat, et à créer des espaces de détente pour les habitants. Ces zones sont ainsi protégées de manière plus stricte contre d'éventuelles nuisances liées à l'urbanisation.

20. Protection de la nature et des ressources naturelles : Les zones concernées sont protégées soit au niveau européen (NATURA 2000), soit au niveau national (réserves naturelles nationales). Les travaux doivent respecter la législation en vigueur. Les projets potentiels dans ces zones doivent être préalablement discutés avec les autorités compétentes.

21. Protection des sites et monuments nationaux (protection nationale du patrimoine) : les bâtiments répertoriés figurent dans la liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale. Lors de travaux de construction, la législation nationale doit être respectée. Les travaux de construction doivent être préalablement discutés et réalisés en concertation avec « l'Institut national pour le patrimoine architectural » (INPA).

22. Gestion de l'eau – zones inondables (protection contre les inondations) : la protection des eaux comprend notamment la délimitation des zones inondables, qui sont définies par le Règlement Grand-Ducal. À Walferdange, celles-ci se trouvent le long de l'Alzette. Elles sont subdivisées en trois sous-catégories (HQ10, HQ100, HQextrême) qui reflètent la probabilité d'occurrence d'une crue. Dans ces zones, les constructions ne sont certes pas interdites, mais elles sont soumises à des restrictions et à des conditions que l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE) réglemente au cas par cas et qui doivent être clarifiées le plus tôt possible.

23. Indications supplémentaires (à titre indicatif et non exhaustif) : Les indications supplémentaires concernent les lignes à haute tension ainsi que les tracés ferroviaires existants. Par ailleurs, les zones exposées à un risque accru de fortes pluies sont signalées. Pour les zones de construction nouvelles (« zones soumises au PAP NQ »), des expertises spécialisées doivent être réalisées en cas de risque de fortes pluies. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration du PAP et s'alignent sur les prescriptions des « schémas directeurs ».



DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A LA PLANIFICATION COMMUNALE

Outre la partie graphique du PAG, le plan « Dispositions complémentaires à la planification communale » présente des informations et des dispositions supplémentaires.

Les biotopes et les habitats sont indiqués sur le plan afin d'alerter les maîtres d'ouvrage, dès le début des travaux, sur le fait que des aspects relevant de la législation sur la protection de la nature peuvent être concernés. Il convient de les clarifier avec le ministère ayant l'environnement dans ces attributions avant le début des travaux prévus. Sont représentés les biotopes (article 17 de la loi sur la protection de la nature du 18 juillet 2018), les habitats (article 17 et/ou article 21) et les arbres remarquables.

Les dispositions correspondantes de la loi sur la protection de la nature sont à respecter. En cas d'atteinte ou de destruction, une demande préalable est à transmettre au ministère ayant l'environnement dans ces attributions.

Le plan reprend en outre, des informations concernant la localisation des monuments classés au niveau national, des sites potentiellement contaminés, des zones d'observation archéologique, des zones exposées aux risques d'inondation et aux fortes pluies.



PAP NQ OU PAP QE

Le PAG régit le type d'utilisation des sols et définit les zones pour lesquelles un PAP NQ doit être élaboré ou est déjà en vigueur.

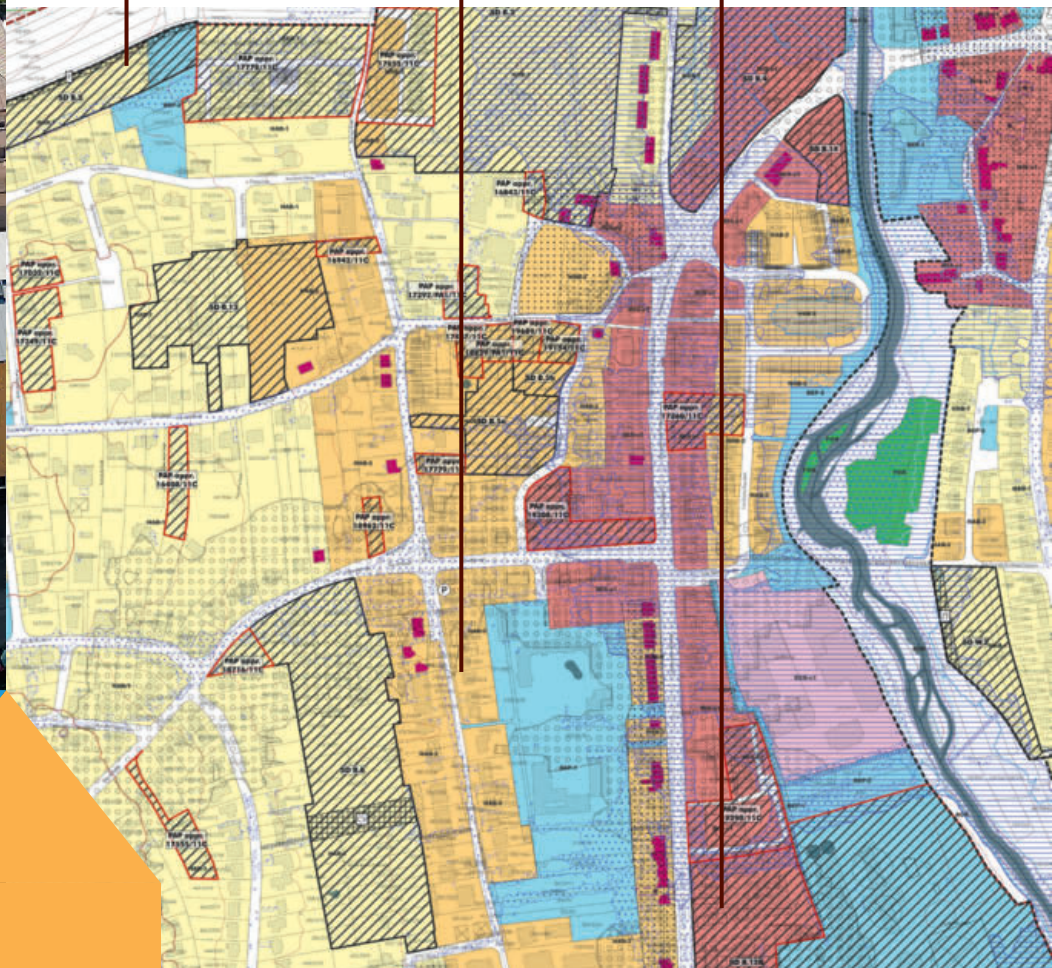
Pour ces zones, il fixe des prescriptions relatives au degré d'utilisation du sol (coefficients de densité) qui varient d'une zone à une autre.

Avant de commencer la planification, il est recommandé de se concerter avec la commune.

NQ
zone superposée
(tissu non bâti)

QE
par déduction
(tissu bâti)

NQ
zone superposée
(mutation tissu bâti)



NOUVEAUX QUARTIERS

Pour les terrains situés dans un PAP « nouveau quartier » approuvé (reconnaisables à leur hachure diagonale noire au contour rouge), les documents suivants doivent être respectés :

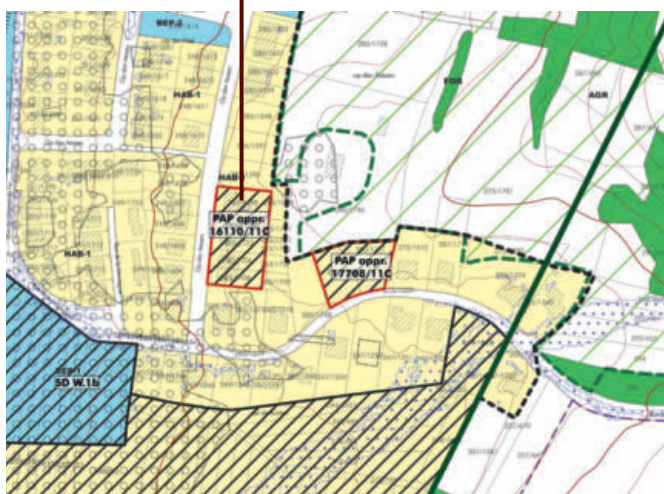
- L'utilisation du sol est régie par le PAG (par exemple, zone jaune = HAB-1).
- Le degré d'utilisation du sol est régi par le PAP NQ en vigueur en conformité avec le PAG

Pour les terrains situés à l'intérieur d'une « zone soumise à un PAP – nouveau quartier » (reconnaisable à la hachure en diagonale noire au contour noir), un PAP « nouveau quartier » doit être établi avant que le terrain puisse faire l'objet d'une utilisation à des fins de construction.

Pour son élaboration, il convient de respecter les prescriptions suivantes du PAG :

- Utilisation du sol (par exemple, zone jaune = HAB-1).
- Degré d'utilisation du sol, exprimé par les coefficients de densité : COS = coefficient d'occupation du sol, CUS = coefficient d'utilisation du sol, CSS = coefficient de scellement du sol, DL = densité de logement / ha . Ces valeurs doivent être respectées dans le cadre de l'élaboration du PAP. La définition d'une densité de logement (DL) constitue une nouveauté par rapport à l'ancien PAG de la commune de Walferdange.

Exemple de terrain

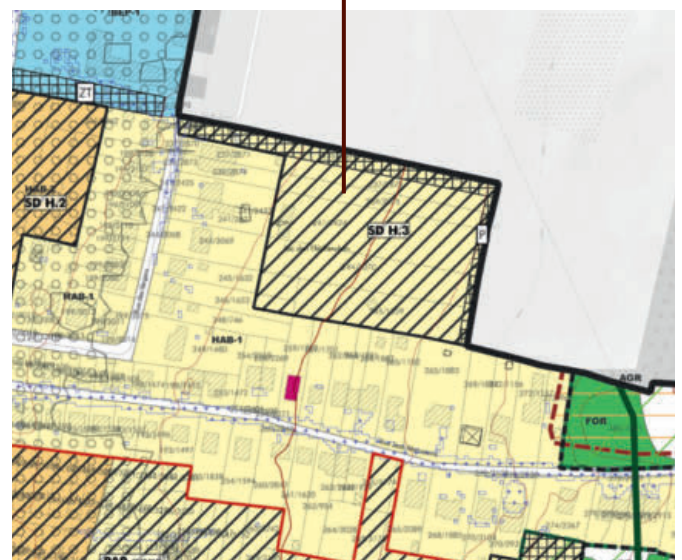


Dénomination de la ou des zones

COS	max.	CUS	max.
			min.
CSS	max	DL	max.
			min.

Des indications complémentaires concernant le degré d'utilisation du sol, le concept d'aménagement et la conception architecturale figurent dans le schéma directeur correspondant.

Exemple de terrain



PAP « QUARTIER EXISTANT »

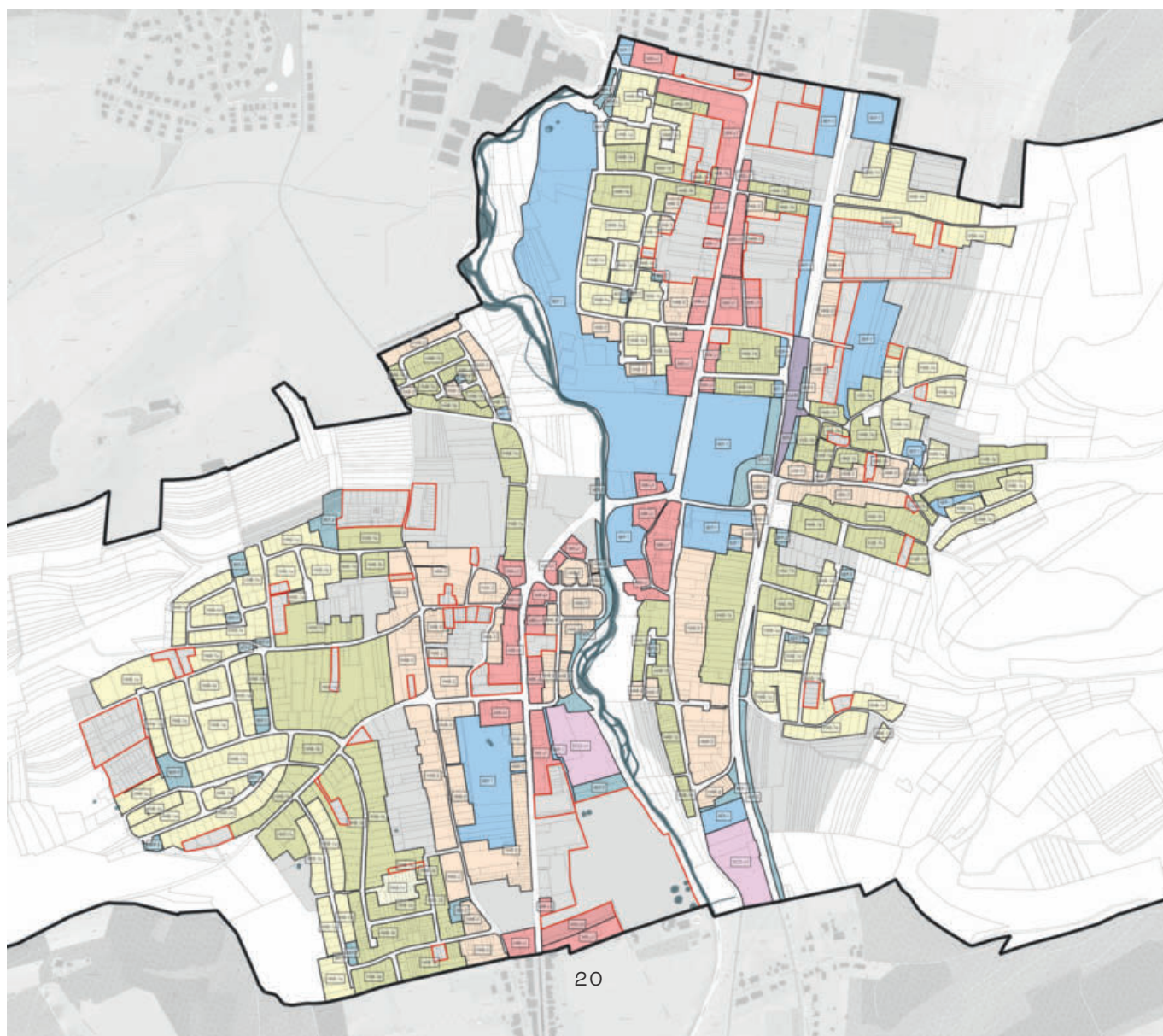
Les zones qui ne sont pas recouvertes d'une hachure en diagonale noire sont soumises aux dispositions du PAP QE.

Si le terrain doit faire l'objet d'une construction, il convient de demander un permis de construire auprès de la commune. Les documents suivants doivent être pris en compte :

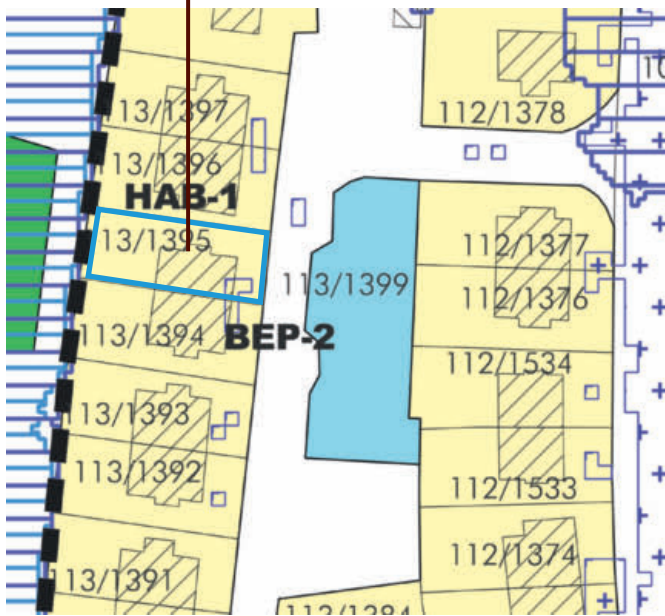
- L'utilisation du sol est régi par le PAG (par exemple, zone jaune = HAB-1)
- Le degré d'utilisation du sol, soit les règles d'urbanisme (implantation des constructions, gabarit des constructions, etc.) sont régies par le PAP QE.

○ Le PAP QE se compose d'un plan de localisation et d'une partie écrite. Le plan de localisation indique l'emplacement des différents PAP QE. La « partie écrite » du PAP QE fournit des informations sur les modalités de l'utilisation du sol. Outre les règles spécifiques à chaque zone, il existe des prescriptions à respecter relatives aux zones résidentielles et mixtes ainsi qu'à l'ensemble des zones.

↓ Extrait du plan de localisation du PAP « quartier existant » (PAP QE)



Exemple de terrain dans le PAG



Exemple de terrain dans le PAP QE



Lire le PAP QE

FOND DE PLAN

Composé sur base du PCN 2026, de la BD-L-GeoBase 2026, de la BD-L-TC 2015, de l'Orthophoto 2025, de la carte topographique du Luxembourg 2021 [Geoportail]

	Limite communale
	Limite parcellaire
	Bâtiment existant: PCN (2026) BD-L-GeoBase (2026)
	Bâtiment supplémentaire à titre indicatif Bâtiment PCN 2026 supprimé (Source: orthophoto 2025)
	Cours d'eau
	Surface hydro-terrestre permanente
	Courbe de niveau: équidistance 5m 25m

PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER "QUARTIER EXISTANT"

Délimitation des plans d'aménagement particuliers "quartier existant"

Type des constructions

	HAB-1a	QE - zone d'habitation 1a
	HAB-1b	QE - zone d'habitation 1b
	HAB-1c	QE - zone d'habitation 1c
	HAB-2	QE - zone d'habitation 2
	MIX-u1	QE - zone mixte urbaine 1
	BEP-1	QE - zone de bâtiments et d'équipements publics 1
	BEP-2	QE - zone de bâtiments et d'équipements publics 2
	ECO-u1	QE - zone d'activités économiques communale type 1
	GARE	QE - zone de gares ferroviaires et routières

ZONES OU ÉLÉMENTS DÉFINIS EN EXÉCUTION DU PAG (extrait)

ZONE VERTE

Zones agricoles / forestières / de verdure

ZONES SUPERPOSÉES

Zones non soumises au plans d'aménagement particuliers "quartier existant"

Plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" approuvé et maintenu en application

1. Délimitation des différents PAP « quartiers existants » :

Le plan de localisation délimite les différents « quartiers existants ». Pour connaître les dispositions en matière d'urbanisme applicables à un terrain, il convient tout d'abord de localiser ce terrain et d'identifier le type de « quartier existant » (par exemple QE – zone d'habitation 1b). Les dispositions relatives aux modalités d'utilisation du sol, c'est-à-dire à l'implantation des constructions (marges de reculement, etc, aux gabarits des constructions (hauteurs, profondeurs, etc.) peuvent ensuite être consultées dans les chapitres correspondants de la partie écrite du PAP QE.

2. Zones non soumises aux dispositions du PAP QE et PAP « nouveaux quartiers » approuvés :

toutes les zones représentées en gris dans le PAP QE ne sont pas soumises aux dispositions du PAP QE. Les prescriptions relatives au degré d'utilisation du sol (coefficients de densité) sont fixées par le PAG. Les zones grises avec contour rouge sont soumises aux prescriptions d'un PAP NQ en vigueur.

PROCÉDURE PAG EN GÉNÉRAL

Les dates indiquées sont indicatives et sont susceptibles d'être repoussées.

28.4.2026

Saisine du conseil
communal

30.4.2026

Publication de la
décision (journaux
quotidiens, avis)

6.5.2026

Réunion
d'information
publique

Les réclamations écrites concernant le PAG doivent être envoyées au collège échevinal par courrier recommandé, mais peuvent également être déposées auprès de l'administration communale avec accusé de réception.

*Administration communale de Walferdange
Place de la Mairie, B.P. 1 | L-7201 Walferdange*

Info: Si un projet de construction nécessitant un permis de construire doit être réalisé pendant la procédure du PAG, l'« ancien » PAG (PAG en vigueur) doit être respecté ; les travaux ne doivent toutefois être contraires ni au projet de PAG, ni au projet de PAP QE.



Pendant 30 jours :

Mise à disposition au public des documents PAG à la Commune / sur le site Internet de la Commune

Réclamations écrites relatives au PAG et au PAP QE adressées au Collège échevinal

1.6.2026

Fin de la période de réclamation relatif au PAG / PAP QE



Pendant 45 jours :

Mise à disposition au public des documents de l'EES à la Commune / sur le site Internet de la Commune

Réclamations écrites relatives à l'EES adressées au collège échevinal

15.6.2026

Fin de la période de réclamation relative à l'EES

Avis du Ministère des Affaires intérieures (« commission d'aménagement » / « cellule d'évaluation ») et du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

- Dans le cadre du « vote » du conseil communal : adaptations éventuelles du PAG / PAP QE sur base des avis et des réclamations
- Information aux réclamants et possibilité d'adresser une réclamation écrite relative au PAG auprès du ministère des Affaires intérieures
- Approbation par le ministère des Affaires intérieures et le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

FAQ

Que signifie le fait qu'un nouveau quartier résidentiel puisse être créé dans mon voisinage ?

Les surfaces qui, dans le PAG, sont identifiées par une hachure diagonale noire peuvent être développées en tant que nouveaux quartiers à bâtir. À cette fin, les propriétaires concernés doivent faire élaborer un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ). Les coefficients de densité maximaux sont fixés dans le PAG et renseignent des informations sur le nombre maximal de logements/ha (DL), le coefficient de scellement du sol (CSS), le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la superficie totale du terrain à bâtir brut (CUS), ainsi que le rapport entre l'emprise au sol des constructions futures et la surface nette du terrain à bâtir (COS). Les « schémas directeurs » définissent les lignes directrices pour le développement de ces quartiers. Ils portent notamment sur la mobilité, la structure urbaine ainsi que l'aménagement des espaces verts et des espaces libres. Ils précisent également, le cas échéant, les contraintes de planification à prendre en compte.

Comment interpréter les coefficients de densité dans les nouveaux quartiers (COS, CUS, CSS, DL) ?

La brochure « Plan d'aménagement général – Degré d'utilisation du sol » du Ministère des Affaires intérieures explique les notions fondamentales relatives au degré d'utilisation du sol ainsi que les calculs des coefficients de densité : <https://maint.gouvernement.lu/dam-assets/publications/brochure-livre/pag-utilisation-sol.pdf>



Quelles conséquences la présence de biotopes et d'habitats recensés peut-elle avoir sur d'éventuels travaux ou projets de construction ?

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES) relative au PAG, les biotopes et habitats protégés ont été répertoriés. Ceux-ci sont présentés dans le document « Dispositions complémentaires à la planification communale », à titre indicatif. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Si des biotopes ou habitats sont recensés sur un terrain concerné par un projet, les dispositions correspondantes de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles doivent être respectées. Cela peut impliquer la réalisation d'études complémentaires, la mise en œuvre de mesures compensatoires ou l'obtention d'autorisations spécifiques du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Comment le PAG prend-il en compte les risques de fortes pluies et d'inondations ?

Le développement résilient de la commune suppose à la fois une protection active contre les inondations et une prévention anticipée face aux risques liés aux fortes pluies. Le PAG identifie les zones particulièrement sensibles sur la base des données fournies par l'autorité compétente (AGE). Pour ces zones, conformément aux orientations des schémas directeurs concernés, des études techniques spécifiques doivent être réalisées dans le cadre de l'élaboration d'un PAP NQ, afin de garantir le bon écoulement des eaux et d'éviter tout impact négatif.

Comment puis-je savoir si ma maison bénéficie d'une protection communale ?

Afin de protéger le patrimoine architectural et historique local, les bâtiments présentant un intérêt particulier ont été recensés lors de l'élaboration du PAG, en collaboration avec l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA). Les constructions protégées au niveau communal sont indiquées dans la partie graphique du PAG. Ils figurent également dans l'annexe de la partie écrite du PAG, avec leurs adresses respectives.

Quelles sont les conséquences de la protection communale de mon bâtiment ?

Un bâtiment ou sa façade peut faire l'objet d'une mesure de protection. Dans ce cas, il est classé dans le PAG comme « construction à conserver ». En revanche, lorsque la protection porte sur le volume bâti ou sur l'alignement de construction, le bâtiment est classé comme « gabarit d'une construction existante à préserver ».

En principe, les « constructions à conserver » ne peuvent pas être démolies ; les travaux de transformation doivent préserver le caractère d'origine du bâtiment.

Dans le cas des « gabarits à préserver », les volumes bâtis doivent être maintenus. Ces bâtiments peuvent donc, le cas échéant, être démolis, mais ils doivent alors être reconstruits dans un gabarit sensiblement équivalent.

Le « petit patrimoine » concerne principalement des éléments à caractère religieux situés dans l'espace public, tels que les croix de chemin, les petites chapelles, les grottes, etc. À l'instar des « constructions à conserver », ils ne doivent en principe pas être démolis.

Je souhaite agrandir ma surface habitable. Où puis-je trouver les prescriptions relatives aux volumes maximaux, aux hauteurs, aux reculs minimaux, etc. ?

Pour identifier les prescriptions applicables au degré d'utilisation du sol, il convient tout d'abord de vérifier si le terrain se situe dans un PAP « nouveau quartier » (hachures diagonales noires) ou dans un PAP « quartier existant ». Pour les secteurs couverts par un PAP « nouveau quartier », le PAP approuvé fournit des informations sur les

volumes maximaux, les hauteurs, les distances à respecter et les autres réglementations. Pour les secteurs relevant d'un PAP « quartier existant », la partie écrite du quartier spécifique indiqué dans le plan de localisation, précise les gabarits maximaux, les hauteurs et les reculs à respecter. Les autres réglementations figurent dans les dispositions générales du PAP QE.

Comment les citoyens sont-ils consultés ?

PAG :

Le PAG est mis à disposition au sein de la commune pendant une durée de 30 jours et est accessible sur le site web de la commune. Les citoyens peuvent faire part de leurs remarques et réclamations au collège échevinal par écrit (par courrier recommandé ou remise en mains propres) pendant cette période. Tous les réclamants sont entendus par le collège échevinal. Ensuite, le conseil communal décide, dans le cadre du « vote », si le projet de PAG doit être adapté, et dans quelle mesure, au regard des avis et des réclamations formulés. Après le vote du conseil communal, les réclamants sont informés et peuvent, le cas échéant, introduire une nouvelle réclamation, cette fois auprès du ministère des Affaires intérieures.

PAP QE :

Le PAP QE est également mis à disposition dans la commune pendant une durée de 30 jours et est accessible sur le site web de la commune. Les citoyens peuvent communiquer leurs remarques et réclamations au collège échevinal par écrit (par courrier recommandé ou remise en mains propres) pendant cette période. Ensuite, le conseil communal décide, dans le cadre du « vote », si le document doit être adapté, et dans quelle mesure, au regard des avis et des réclamations formulés.

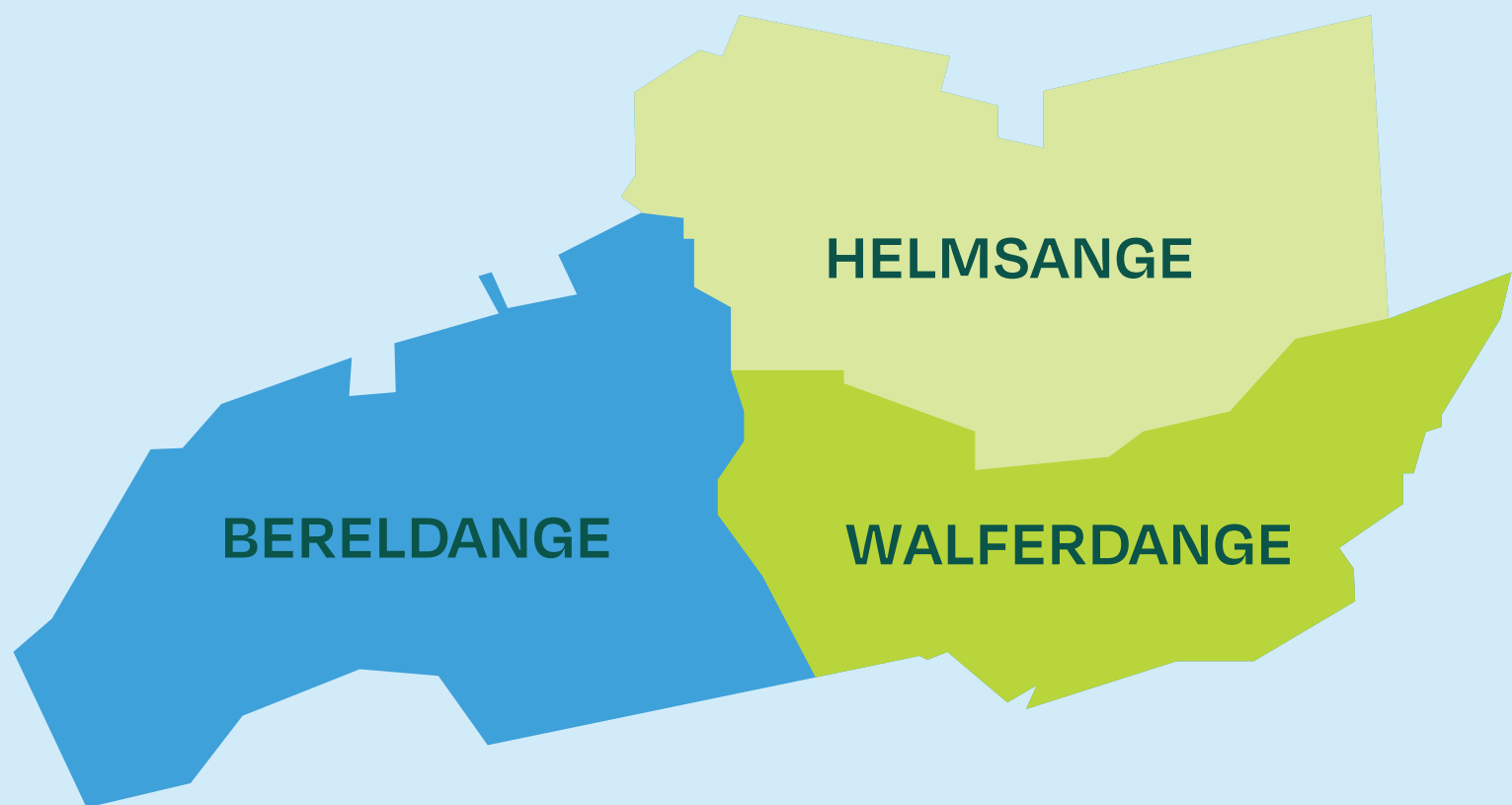
EES :

Les documents relatifs à l'EES sont mis à disposition dans la commune pendant une durée de 45 jours et sont accessibles sur le site web de la commune. Les citoyens peuvent faire part de leurs remarques et objections au collège échevinal (par écrit ou par courriel à sekretariat@walfer.lu). Le conseil communal décide ensuite si des adaptations doivent être apportées, et dans quelle mesure.



LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général.
- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.
- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier „quartier existant“ et du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“.
- Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire.
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y référant.
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points.
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.



BERELDANGE

HELMSANGE

WALFERDANGE

